

## Arrêt

n° 252 289 du 7 avril 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier daté du 14 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable qui a été notifiée au requérant le 9 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Faisons déjà remarquer qu'il n'établit pas ses dires par aucun élément probant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Quoi qu'il en soit, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison notamment de la présence sur le territoire son père de nationalité belge qui le prend en charge, à savoir [X.] (n° RN [...]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Aussi, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison « de problèmes qui se passent à l'est du Congo actuellement ». Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont*

*les persécutions redoutées pour lesquelles il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au Congo.*

*L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille directe au pays d'origine étant donné que sa maman est décédée et que son père vit en Belgique. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 38 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Enfin, le requérant déclare qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable. Cependant, ceci est un comportement attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 « de la charte européenne », des articles 1 et 2 de la Directive CE 2008/115, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un rappel de considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration de prudence ainsi que l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la demande a trait à un regroupement entre elle et son père, qu'ils forment ensemble une cellule familiale, qu'elle vit avec son père dont elle dépend physiquement, affectueusement et financièrement. Elle ajoute que ce dernier élément n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle soutient que la motivation adoptée par la partie défenderesse, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle « *ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans sa demande et notamment le fait qu'elle « *est très proche de son père, que sa mère est décédée et que son père est la seule famille qu'il lui reste* » de sorte « *[q]u'un retour, même provisoire au Congo entraînerait une séparation familiale qui serait préjudiciable pour cette relation* » et « *crée[rait] les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale* ». Elle fait référence à cet égard à des arrêts du Conseil de céans.

Elle reproche à la partie défenderesse de « *confondre la notion de 'circonstance exceptionnelle' qui est une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers avec la notion de 'préjudice grave difficilement réparable' qui justifie l'introduction d'une procédure en suspension auprès de Votre Conseil* ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est dès lors pas adéquate et viole l'article 8 de la CEDH.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu du contrôle de la légalité des actes administratifs et soutient que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte [des droits fondamentaux]* ». Elle expose à cet égard les considérants 11 et 13 et les articles 1 et 2 de la Directive précitée.

Elle invoque la violation du principe général des droits de la défense en ce compris du droit à être entendu, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à ce, dès lors que le requérant n'aurait pas été entendu avant que la décision attaquée soit prise à son encontre.

2.4. Dans une troisième branche, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles au sujet de l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée et donc de l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. Elle reproche à cette dernière ne pas établir que la séparation ne sera que limitée, que « *le seul fait de l'affirmer ne peut être tenu pour une argumentation valable* » et que « *le dossier administratif ne contient aucun élément qui permettrait de confirmer les affirmations de la partie adverse* ». Elle fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat quant à ce.

Elle invoque que « *l'article 8 est de nature à justifier en lui-même et par lui seul, une difficulté de retour* », et « *[q]ue son non respect suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise* » en exposant que « *la loi n'interdit pas à la partie adverse de communiquer avec le requérant* » et que la partie défenderesse est tenue par ses devoirs « *de bonne administration, de prudence et de minutie* » dont elle rappelle le contenu.

2.5. Dans une quatrième branche, elle affirme avoir démontré ses liens de parenté avec son père de nationalité belge ainsi que le fait qu'elle est à sa charge, qu'une véritable dépendance financière et physique s'est installée entre elle et son père et que sa présence à ses côtés est indispensable.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument en manière telle qu'elle a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6 de la Directive 2004/38/CE dont elle rappelle le contenu.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 1 et 2 de la Directive 2008/115 dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première, troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans

chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, mais elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments essentiels soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, s'agissant particulièrement de la présence de son père en Belgique, de sa dépendance à l'égard de celui-ci et de l'absence d'attache familiale au pays d'origine, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait fait valoir qu'elle « *souhaite rejoindre son père, qui se trouve régulièrement sur le territoire belge et possède la nationalité belge. [Sa mère] est décédée depuis 1984, en sorte son père [est] la seule famille qui lui reste. (...) Son père étant belge résidant en Belgique et sa maman étant décédée, il n'a plus de famille directe aux pays. Il est entièrement à charge de son père et ne dispose d'aucun moyen de subsistance* ». Or, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a indiqué que « *L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille directe au pays d'origine étant donné que sa maman est décédée et que son père vit en Belgique. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 38 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer en quoi celle-ci serait incomplète ou erronée au vu des éléments fournis à l'appui de sa demande ou encore stéréotypée.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par ledit article, le Conseil rappelle que cette disposition n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la

décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Comme constaté *supra*, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la légalité de l'acte attaqué à cet égard.

De même, la partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ou qu'un tel éloignement serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'établit pas que la séparation ne sera que limitée, le Conseil constate que cet argument non autrement étayé n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation circonstanciée de la partie défenderesse sur le caractère temporaire de la séparation.

Il convient encore de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de confondre les notions de circonstance exceptionnelle et de préjudice grave difficilement réparable, le Conseil estime, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.4. S'agissant de l'argument tenant au sixième considérant de la Directive 2004/38, le Conseil constate qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 3, la Directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui « *se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ».

Dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « *tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73)* » (point 56). La Cour a souligné que la Directive 2004/38 n'est pas applicable « *à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur*

*droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité »* (point 58).

Il convient de préciser que la Cour a, pour cette raison, jugé que la Directive 2004/38 n'était pas applicable à l'ensemble des requérants des diverses procédures pour lesquelles la question préjudiciable était posée, et ainsi également à la requérante Stevic (points 52 et 57), âgée de plus de vingt-et-un ans, ressortissante d'un pays tiers sollicitant le regroupement familial avec son père « *qui réside en Autriche depuis de longues années et qui a obtenu la nationalité autrichienne au cours de l'année 2007* » (voir point 26).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'arrêt précité doit être appliqué à la partie requérante, dès lors que ressortissante d'un pays tiers, elle entend rejoindre son père qui réside en Belgique et possède la nationalité belge et dont il n'est pas prétendu qu'il ait jamais fait usage de son droit de libre circulation, ils ne relèvent pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni à la partie requérante.

Le Conseil souligne enfin que la partie requérante est responsable de ses choix procéduraux, et qu'ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il lui appartenait de respecter les conditions inhérentes à la procédure choisie.

Enfin, comme constaté *supra*, la partie défenderesse a répondu à l'argument soulevé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour tenant à la dépendance financière du requérant à l'égard de son père en manière telle que celui-ci manque en fait.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le grief manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE a indiqué qu'« *il résulte clairement du libellé de cette disposition que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44).

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Il convient de rappeler à cet égard, d'une part, qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la partie défenderesse doit statuer en fonction des éléments portés à sa connaissance au jour où elle statue sur ladite demande. La partie requérante se devait dès lors d'informer la partie défenderesse de l'évolution éventuelle de sa vie privée et familiale en temps utile, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué, et qu'elle ne peut dès lors faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à ce sujet.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses quatre branches.

3.5. La requête en annulation doit en conséquence être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY